



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 22 DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le jeudi vingt-deux Décembre à dix-huit heures et trente-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le vendredi 16 Décembre 2022, se sont réunis dans la salle des délibérations de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean ANZALA, Premier Maire-Adjoint.

Etaient présents : MM. Jean ANZALA, Betty ARMOUGON, Pierre PORLON, Marcelin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Thierry FULBERT, Nadia OUJAGIR, José OUANA, Sandra SERMANSON, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Jérôme CHOUNI, Justine BENIN, Pinchard DEROS, Ingrid FOSTIN, Yvane RHINAN, Hermann SAINT-JULIEN.

Etaient représentés : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN (Jean ANZALA), Marie-Michelle HILDEBERT ((Michel SURET), Elsa SUARES (Pierre PORLON), Evelyne CLOTILDE (José OUANA), Joseph HILL (Daniel DULAC), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Alina GORDON (Thierry FULBERT), Jacques RAMAYE (Rose-Marie LOQUES), Rosette GRADEL (Marcelin CHINGAN)

Etaient absents excusés : MM. Patrick PELAGE, Grégory MANICOM, Bernard RAYAPIN

Etaient absents : MM. Bernard SAINT-JULIEN, Marie-Alice RUSCADE, Joël TAVARS, Seetha DOULAYRAM

Membres en exercice : 35	Membres présents : 19	Membres Représentés : 09	Absents Excusés : 03	Absents : 04
--------------------------------	--------------------------	--------------------------------	----------------------------	-----------------

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, neuf (09) représentés, trois (03) absents excusés et quatre (04) absents, le Maire-Adjoint déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Thierry FULBERT est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

*Perception de la redevance d'autorisation d'occupation
du domaine public par le syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe*

7/DCM2022/173

Le Conseil Municipal,

Vu le Code des postes et communications électroniques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les opérateurs de télécommunication utilisent le domaine public communal routier ou non, aérien et/ou souterrain pour installer leurs réseaux et y sont autorisés par permission de voirie ou par convention.

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20221222-7DCM2022173-DE
Date de télétransmission : 30/12/2022
Date de réception préfecture : 30/12/2022

Notifiée et publiée le 30/12/2022

Considérant qu'en contrepartie, ils doivent s'acquitter de la Redevance d'Occupation du Domaine Public ou RODP, sur le fondement du décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

Considérant que pour pouvoir percevoir cette redevance, le conseil municipal doit délibérer et la commune doit ensuite émettre un titre de recette auprès de l'opérateur.

Considérant que pour calculer le montant de la redevance due à la commune par l'opérateur il est nécessaire de connaître la longueur des réseaux et les équipements existants sur la commune et que ces informations doivent être communiquées par l'opérateur, propriétaire de ces réseaux, à la commune.

Considérant que le détail de l'état du patrimoine peut faire l'objet d'une demande par la commune auprès de l'opérateur.

Considérant que le montant de la redevance est donc calculé sur la base du patrimoine de l'opérateur implanté dans le domaine public (linéaire d'artères, antennes, installations aériennes et souterraines, de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire).

Considérant que néanmoins, compte tenu de l'émergence de nouveaux opérateurs de télécommunication et de la difficulté technique inhérente au contrôle des réseaux existants, le sy-meg propose aux communes qui le souhaitent, d'exercer pour le compte de la ville, le contrôle de la RODTP Télécoms.

Considérant qu'il peut mettre les moyens d'action dont il est doté à disposition de ses membres, afin de leur apporter conseil et assistance administrative, juridique et technique dans le contrôle des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques.

Considérant que par courrier du 1^{er} février 2022, le Président du Sy-meg a adressé à Madame Le Maire une proposition en ce sens.

*Ouï le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges des vues,
DÉCIDE A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public*

Article 1 : D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier et non routier due par les opérateurs de télécommunication, à savoir pour 2022 :

	Artères (en €/km)		Installations radioélectriques (pylones, antennes de téléphonie mobiles, armoire technique)	Antennes (cabine téléphonique, sous répartiteur)
	Souterrain	Aérien		
Domaine public routier communal	42,64	66,85	Non plafonné	28,43
Domaine public non routier communal	1421,36	1421,36	Non plafonné	923,89

Nota Bene : Une artère correspond à un fourreau contenant ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain ou à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

Ces montants sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 2 : D'autoriser le Sy-meg à recevoir en lieu et place de la commune la RODP due par les opérateurs de communication électronique ;

Article 3 : D'autoriser le Sy-meg à percevoir 2 % de la RODP pour son accompagnement qui consiste à réaliser des démarches pour la perception, mais surtout pour le contrôle des calculs inhérents, qui constituent des frais de gestion pour le syndicat ;

Article 4 : De lui demander de reverser 98% de la RODP à la commune ;

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont, chacun, en ce qui le concerne, responsables de l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours pourra être effectué par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Le Moule, le 22 Décembre 2022

Pour extrait conforme

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le 1^{er} Maire-Adjoint:

Jean.ANZALA

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20221222-7DCM2022173-DE
Date de télétransmission : 30/12/2022
Date de réception préfecture : 30/12/2022